

## Arrêt

n° 61 444 du 16 mai 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 21 juillet 2009 munie de votre carte de séjour polonaise. Vous vous êtes déclarée réfugiée le 31 août 2008.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile:*

*En 2002, votre époux, Monsieur [B. R. V.], aurait rejoint les rangs des rebelles tchétchènes et aurait participé au combat jusqu'en 2005.*

*En 2005, votre époux aurait été arrêté et incarcéré. Le même jour, vous auriez également été arrêtée et interrogée sur votre époux. Vous auriez été libérée au cours de la nuit. Vous auriez encore été*

apprehendée à deux reprises dans les jours qui suivirent. les autorités auraient essayé de vous faire faire un faux témoignage contre un membre de votre famille suspectée d'être impliquée dans une explosion. En mars 2006, votre mari aurait été condamné à 9 ans de prison.

*Il aurait été libéré anticipativement fin 2006, début 2007.*

*Le 4 mai 2007, votre époux aurait été enlevé et emmené dans des bois où il aurait été battu. Il aurait été ramené le même jour par un inconnu à votre domicile. Le 7 mai 2007, vous vous seriez marié officiellement. Votre époux serait ensuite parti se cacher.*

*En juin ou juillet 2007, vous auriez quitté la Tchétchénie à destination de la Pologne où vous avez demandé l'asile. Des personnes de type tchétchènes vous auraient, un jour, posé des questions à propos de votre mari. Votre voisine vous aurait également appris que des individus de type tchétchènes serait venu sonner à votre domicile alors que vous dormiez.*

*Début 2008, vous seriez venue voir votre époux quelques jours en Belgique avant de repartir en Pologne. Après avoir obtenu le statut de réfugiée en Pologne en novembre 2008, vous auriez quitté ce pays en juillet 2009 afin de venir rejoindre votre époux en Belgique.*

#### ***B. Motivation***

*Force est de souligner que vous avez été reconnue réfugiée par la Pologne, le 21 novembre 2008.*

*Que, par conséquent, jusqu'à preuve du contraire, vous êtes censée bénéficié de la protection de la Pologne au regard de votre pays d'origine, la Russie.*

*Que, par conséquent, si vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique, vous êtes tenue de prouver que la protection accordée par la Pologne est dépourvue d'effet.*

*Or, in casu, vous n'avez pas établi que la protection accordée par la Pologne est dépourvue d'effet.*

*En effet, les deux événements que vous avez relatés au Commissariat général et qui auraient pu être constitutifs d'une crainte de persécution, à savoir les questions posées par des tchétchènes sur votre époux et la visite de présumés tchétchènes à votre domicile, se sont déroulés antérieurement à votre premier séjour en Belgique en mars 2008. Or, le fait que vous n'ayez pas demandé l'asile en Belgique en mars 2008 et que vous soyez retournée volontairement en Pologne postérieurement à ce séjour en Belgique démontre à suffisance l'absence de crainte de persécution dans votre chef.*

*En outre, il importe également de souligner que vous n'avez pas tenté d'obtenir la protection des autorités polonaises (CGRA page 4). Cette attitude est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection susidiaire.*

*De plus, il convient encore de relever que suite à votre retour en Pologne en mars 2008 et ce jusqu'à votre départ de ce pays à destination de la Belgique en juillet 2009, soit pendant près de 15 mois, vous avez déclaré n'avoir eu aucun problème en Pologne.*

*Partant, il n'y a pas lieu de croire que votre vie et/ou votre sécurité ne sauraient être assurées par les autorités polonaises.*

*Au vu de ce qui précède, vous ne nous avez pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4.*

*Enfin, il faut remarquer que la possibilité existe d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugiée. L'article 93 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugiée « ne peut être demandée qu'à la condition que (l'étranger) ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée ».*

*J'attire l'attention du ministre de l'Intérieur sur le fait que, compte tenu de votre reconnaissance en tant que réfugiée, vous ne pouvez pas être reconduite vers la Russie, mais que vous pouvez être reconduite vers la Pologne.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un « *premier* » moyen de la violation « *de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », et invoque par ailleurs l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

#### **4. La détermination du pays de protection**

##### **4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé dans les termes suivants :**

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

##### **4.2. L'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :**

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

4.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

4.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d'« une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.* » Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par une autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

4.7. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et de la requête, que la partie requérante a été reconnue réfugiée en Pologne le 21 novembre 2008, et qu'elle a quitté la Pologne en juillet 2009 pour venir en Belgique où elle a introduit une demande d'asile le 31 août 2009.

La partie requérante s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié en Pologne, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à lui octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, à savoir la Pologne.

## 5. Discussion

5.1. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne précise pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut que l'argumentation qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 vaut également pour la protection subsidiaire.

Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie requérante expose en substance que lors de son séjour en Pologne, des personnes de type tchétchène lui ont posé des questions au sujet de son mari, et sont venus sonner à son domicile.

5.3. La partie défenderesse conclut quant à elle à l'absence de crainte de persécution à raison de ces faits qui se sont déroulés antérieurement à un précédent séjour de la partie requérante en Belgique où elle ne les a pas dénoncés mais est au contraire rentrée en Pologne, constate que la partie requérante n'a rencontré aucun problème entre son retour en Pologne en mars 2008 et son départ en juillet 2009, et souligne que la partie requérante n'a pas tenté d'obtenir la protection des autorités polonaises.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la décision entreprise, que la partie requérante ne fait état d'aucun problème durant son séjour en Pologne entre mars 2008 et juillet 2009, et qu'elle n'a à aucun moment de son séjour dans ce pays cherché à obtenir la protection des autorités polonaises à l'encontre des agissements qu'elle dénonce.

5.4.2. La partie requérante ne fournit, en termes de requête, aucune explication satisfaisante au sujet de ces deux motifs de l'acte attaqué.

Ainsi, elle expose en substance que son retour en Pologne après son séjour en Belgique en mars 2008 « *ne signifie pas que le risque de subir des persécutions en Pologne aurait été moindre par la suite, puisque aucun incident ne s'est déroulé entre mars et le moment de son départ pour la Belgique* », affirmation peu cohérente qui ne peut en tout état de cause pas occulter le constat objectif qu'elle n'a rencontré aucun problème pendant son dernier séjour en Pologne.

Ainsi, elle évoque des menaces reçues en Belgique par son époux après son séjour en mars 2008, propos qui ne rencontrent aucun écho dans le compte-rendu de son audition par la partie défenderesse et qui restent dénués de toute précision quelconque quant à la date, la fréquence et les auteurs desdites menaces, en sorte qu'en l'état, de telles affirmations relèvent de la pure hypothèse.

Ainsi, elle explique n'avoir pas sollicité la protection des autorités polonaises « *car celles-ci ne pouvaient rien faire* », affirmation qui procède de la pure spéulation dès lors qu'elle admet n'avoir jamais saisi lesdites autorités de ses problèmes.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications crédibles ou commencements de preuves constants, établissant la réalité des problèmes allégués en Pologne. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, la partie requérante invoque l'article 8 de la CEDH afin de pouvoir vivre en Belgique avec son époux en qualité de réfugiée, et souligne que la demande d'asile dudit époux est toujours pendante et doit être examinée conjointement avec la sienne pour éviter des décisions contradictoires. En l'occurrence, de telles considérations ne sauraient justifier d'accorder à la partie requérante une protection internationale dont elle dispose déjà et dont elle n'établit pas avoir besoin au regard du pays qui la lui a accordée.

5.4.3. Les faits n'étant pas établis, le Conseil n'a formellement plus à se prononcer sur la question de la protection effective par les autorités polonaises.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'établit pas davantage qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans ce même pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM